

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modifié lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2018

Projet de modifications

COMPAGNIE DES EXPERTS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL ET DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

**Affiliée au Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice
près les cours d'appel et les juridictions administratives**

Siège social : 11, rue du Colonel Rémy – BP 35363 – 14053 Caen Cedex

Courriel : secretariat@cej-caen.fr

ART 1 - DÉONTOLOGIE (Articles 5, 6, 7 et 8 des statuts)

Les membres de la compagnie sont tenus de respecter les règles de déontologie et de discipline professionnelles propres à l'exercice de leur profession ou de leur fonction, ainsi que les dispositions légales d'accomplissement des missions techniques telles qu'elles sont définies par les Codes de Procédure Civile et Pénale.

Les experts doivent veiller à maintenir entre eux de bonnes relations de confraternité. L'autorité de l'expert nécessite une exigence scrupuleuse au niveau de l'indépendance et de la compétence. En conséquence, l'expert ne doit pas accepter une mission d'expertise s'il estime que ses propres intérêts ou son impartialité risquent d'être mis en cause, ou que la mission qui lui est confiée excède ses compétences. D'une façon générale, les membres de la compagnie doivent respecter les règles de déontologie telles qu'elles ont été arrêtées par le Conseil National des Compagnies d'Experts. Tout manquement à ces règles sera soumis au comité de discipline et de défense prévu à l'article 8 des statuts et traité selon les dispositions de l'article 5-2 du présent règlement intérieur.

ART 2 - MEMBRES DE LA COMPAGNIE (Articles 7 et 8 des statuts)

La compagnie comprend plusieurs catégories de membres :

1) MEMBRES TITULAIRES

Les experts du ressort de la cour d'appel et du tribunal administratif de Caen ont seuls la possibilité de demander leur admission à la compagnie en qualité de membre titulaire. Pour être admis, ils doivent adresser leur demande, accompagnée de l'avis de deux membres titulaires au président de la compagnie, avant le 1^{er} décembre de l'année en cours. La demande est examinée par la commission réunie spécialement et comprenant au minimum 3 membres, et par la suite, par la commission d'admission composée du président de la compagnie et du président de la commission professionnelle concernée. Ceux-ci adressent leur rapport à ce sujet au président de la compagnie avant le 31 décembre. Le conseil d'administration, au cours de sa première réunion suivant le début d'année, se prononce sur la demande d'adhésion et notification en est faite au candidat. En cas d'admission, un exemplaire des statuts et du règlement intérieur de la compagnie est adressé au nouveau membre.

L'avis de l'admission est donné au trésorier pour mise à jour du fichier des cotisations.

2) MEMBRES HONORAIRES

Tels que définis par l'article 24 des statuts.

ART 3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (Articles 10 à 15 des statuts)

1) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée au moins une fois par an, par lettre ordinaire ou courriel adressée au moins un mois avant la date de cette assemblée à tous les membres de la compagnie, et par annonce sur le site internet de la compagnie. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. L'assemblée générale ordinaire a pour rôle :

- d'entendre et de statuer sur le rapport moral du président, le rapport d'activité du secrétaire et le rapport financier du trésorier,
- d'élire les membres du conseil d'administration en respectant leur répartition selon les modalités indiquées à l'article 4 ci-après,
- de délibérer sur le budget de l'année suivante et d'arrêter le montant des cotisations,
- de prendre toute initiative entrant dans le cadre de l'objet social de la compagnie,
- d'attribuer le titre de président d'honneur.
- de ratifier ou modifier le règlement intérieur,

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

2) DANS LA MESURE DU POSSIBLE,

À l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, une réunion d'information ouverte aux magistrats, aux avocats et à toutes personnes concernées est organisée afin de pouvoir réfléchir ensemble sur les problèmes liés à l'exercice de l'expertise judiciaire.

ART 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (Article 16 des statuts)

1) CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il comprend de douze à dix-huit membres élus pour trois ans. Il est renouvelable par tiers chaque année. Si nécessaire, l'ordre de renouvellement est fixé par tirage au sort.

2) REPRÉSENTATION ÉQUITABLE

La représentation de chaque famille de spécialistes au sein du conseil est assurée, lors de l'assemblée générale ordinaire, en tenant compte de la répartition des sièges entre les catégories professionnelles suivantes :

- Professions de santé (humaine et animale),
- Bâtiment et travaux publics,
- Agriculture, immobilier et environnement,
- Criminalistique
- Autres spécialités.

3) FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les administrateurs sont bénévoles. Toutefois, un membre du conseil d'administration peut être remboursé, sur production d'un état justificatif, des frais suivants :

- frais de transport sur la base du tarif SNCF 1^{re} classe ou d'une indemnité kilométrique égale à celle fixée par l'administration fiscale,
- frais de poste et de bureau engagés en cours d'année.

4) TOUT MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre absent lors de plus de trois séances consécutives sans motif valable et sans excuse peut être déclaré démissionnaire.

5) LE CONSEIL STATUE

Sur l'admission des nouveaux membres, enregistre les démissions et met à jour la liste des membres honoraires de la compagnie. Le conseil met à jour l'annuaire et le tableau de la compagnie, en surveille l'impression, en définit les destinataires et en assure l'envoi.

6) DANS LA MESURE DU POSSIBLE,

Le conseil se réunit au moins une fois par an dans l'un des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Caen, du tribunal administratif de Caen ou d'un tribunal de commerce.

ART 5 - COMMISSIONS

1) COMMISSIONS PROFESSIONNELLES

L'Article 4-2 du règlement intérieur définit cinq grandes catégories professionnelles. Chacune d'entre elles propose un président élu parmi ses membres et membre du conseil d'administration, lequel constitue et anime une commission professionnelle, comprenant au minimum trois membres, dont le rôle est de promouvoir la formation de ses membres.

2) COMITÉ DE DISCIPLINE ET DE DÉFENSE (Art 9 des statuts)

Le comité de discipline et de défense est composé du président, des présidents d'honneur et des présidents de commission, il examine :

- les plaintes ou les réclamations portées contre les membres de la compagnie.
- les contraventions aux règles et usages de la profession, aux statuts et au règlement intérieur ainsi qu'aux décisions du conseil et de l'assemblée.

Pour se faire, il statue sur le rapport du président de la commission spécialisée dont dépend l'intéressé.

Le rapporteur doit entendre l'expert, lequel peut être entendu par le comité de discipline et de défense, si lui-même ou le comité l'estime souhaitable.

Les sanctions encourues sont : l'avertissement, le blâme, la suspension momentanée d'appartenir à la compagnie ou la radiation. La décision n'est en aucune façon rendue publique, le fonctionnement du comité étant purement interne à la compagnie. La décision du comité ne préjuge en rien de la responsabilité que peut encourir l'expert au regard des tribunaux de droit commun ou des instances disciplinaires de sa propre organisation professionnelle.

ART 6 - BUREAU ET CONSEIL D'ADMINISTRATION **(Art 16 et 17 des statuts)**

Chaque année, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant partiellement (ou totalement) renouvelé le conseil d'administration, celui-ci élit notamment en son sein:

- un (e) président (e),
- un (e) ou plusieurs vice-président (e)s
- Les président (e)s de commission
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier et, s'il y a lieu, un(e) trésorier adjoint(e)

Le président et le vice-président doivent avoir été membres du conseil d'administration pendant au moins trois ans avant d'être élus à ces fonctions, sauf cas de force majeure constaté par le conseil. Le président et les vice-présidents ne peuvent se voir confier ce mandat plus de six années consécutives. La désignation comme président d'honneur est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire. Pour pouvoir être président d'honneur, il faut au moins avoir présidé la compagnie pendant trois ans. Les présidents d'honneur siègent au conseil d'administration avec une simple voix consultative.

Le président peut demander à certains administrateurs de participer aux réunions du bureau lorsqu'il l'estime utile.

ART 7 - ASSURANCE

Tout membre de la compagnie doit justifier, lors de sa demande d'adhésion, d'une assurance en responsabilité civile pour les missions d'expertise judiciaire.